REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

COMMUNE DE VALRÉAS

Police Municipale
Dossier suivi par Vincent DEFOSSE
Responsable Pôle Sécurité
Tél : 04.90.10.06.60. – Fax : 04.90.37.69.75
Courriel : police@mairie-valreas.fr
PM/VD/LD

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-02/02
Accordant une permission de voirie

LE MAIRE DE VALREAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le règlement de voirie de la Commune de Valréas approuvé par conseil municipal du 25 avril 2005 ;
VU l'arrêté du Maire n°2020-06/11 du 05 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à M. Franck VIGNE Adjoint délégué à la sécurité ;
VU la demande présentée le 24 janvier 2024;

Par : Madame JUGE Marie-Françoise, membre de **l'épicerie Sociale ''Rayon de Soleil'',** 17 B rue de Tourville – 84600 Valréas ;

Pour l'occupation du domaine public concernant l'affichage de banderoles annonçant leur Loto le dimanche 18 février 2024, Salle du Vignarès;

Vu l'avis favorable des élus ;

ARRÊTE

Article 1 : l'épicerie Sociale ''Rayon de Soleil'' est autorisée à occuper le domaine public du vendredi 2 février 2024 au dimanche 18 février 2024, annonçant leur Loto prévu le dimanche 18 février 2024, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

- **Cet affichage ne doit en aucun cas dégrader les supports et devra être correctement fixé avec des attaches souples de type ficelle,**
- **Les barrières des ronds-points des Côtes du Rhône, de la Libération et de l'Europe pourront recevoir un affichage de type banderole ou panneau d'affichage de même hauteur que les barrières.**
- **Les supports de type palette et autres matériels disgracieux sont proscrits,**
- **L'affichage ne doit en aucun cas gêner la visibilité des usagers de la route ou créer un danger quelconque,**

- **L'affichage est mis en place et retiré par le demandeur,**
- **Ne sont pas autorisés les affichages sur les panneaux de signalisation de la police routière.**
- La sécurité des usagers de la voie publique doit-être assurée. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou par insuffisance de signalisation. Les ouvrages ou installations sur le domaine communal **et son occupation sont toujours accordés à titre précaire et révocable sans aucune indemnité.**

Article 2 : cette autorisation est accordée :

- **du vendredi 2 février 2024 au dimanche 18 février 2024.**

Article 3 : Les droits des tiers demeurent expressément réservés pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux mesures d'intérêt général.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et dont ampliation est adressée à :

- l'intéressé.

Fait à Valréas, le 02 février 2024.

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité,
Franck VIGNE

POLICE MUNICIPALE
84600 VALRÉAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Publication sur le site internet de la ville le : 5 FEV 2024